



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence

Société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT à BETHENY

AP n° 2013 = MU - 94 - IC

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L. 512-20 du-dit code ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.APA.87.IC du 7 août 2013 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT a été le siège d'un incendie le dimanche 30 juin 2019 dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BETHENY ;
- que cet incendie est survenu dans le périmètre de stockage des déchets de bois classe A et B, d'un volume estimé à 3000 m³ ;
- que les effets du sinistre sont sortis du site en enflammant une partie des terres agricoles voisines du site ;
- que l'état actuel des installations du site ne permet pas que l'activité puisse reprendre dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- que les eaux d'extinction d'incendie et les résidus générés par l'incendie doivent être évacués comme déchets vers les filières autorisées ;
- qu'il convient pour l'exploitant de transmettre au préfet un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a un caractère d'urgence à fixer des conditions pour la protection de l'environnement, conditions incompatibles avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est nécessaire de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis de cette commission en application des dispositions de l'article L. 512-20 précité.

Sur proposition de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête

Article 1 :

La société Champenoise d'Environnement, dont le siège social est situé Chemin de Cernay à Bétheny, est tenue de procéder à ses frais, aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté sur le site de la société précitée et dans son environnement.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement dans son livre V titre premier.

Article 2 : Mesures d'urgence

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dans les délais précisés, délais courant à partir de la notification du présent arrêté :

- immédiatement :
 - mettre en sécurité ses installations : surveillance, interdiction d'accès, ... Les justifications liées aux mesures prises, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, seront transmises sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;
 - cesser toute activité ne pouvant être réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- sous 5 jours : justifier l'élimination, comme déchets, des eaux d'incendie récupérées dans le bassin tampon et des résidus de l'incendie ;
- sous 1 mois : transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le Sous-Préfet de Reims, ainsi qu'à Monsieur le maire de Bétheny qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Champenoise d'Environnement à Bétheny.

Châlons-en-Champagne, le - 3 JUL. 2019
P/ le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH